

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/59  
20 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Togo

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	3
I. Informations émanant du Gouvernement togolais .	5	4
II. Actions menées par les Rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les mécanismes conventionnels concernant le Togo . .	6 - 19	7
A. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires . . . . .	6 - 11	7
B. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture . . . . .	12 - 18	8
C. Mécanismes conventionnels . . . . .	19	10

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Informations émanant de la Commission togolaise des droits de l'homme . . . . .	20 - 21	10
IV. Informations émanant d'Organisations non gouvernementales . . . . .	22 - 41	11
A. La situation générale au Togo durant 1993 .	23 - 24	11
B. Violations des droits de l'homme attribuées pendant l'année 1993 aux Forces armées togoïaises (FAT) . . . . .	25 - 38	12
C. Liberté d'expression et liberté de la presse . . . . .	39 - 40	15
D. Représailles contre des membres d'une organisation de défense des droits de l'homme . . . . .	41	15

### Introduction

1. Le 10 mars 1993, lors de sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1993/75 intitulée "Situation des droits de l'homme au Togo", dans laquelle la Commission, déplorant profondément les actes de violences répétés, dont les plus récents étaient survenus en janvier 1993, et au cours desquels de nombreux civils avaient été tués ou blessés, préoccupée par la situation des droits de l'homme au Togo, en particulier l'usage de la force lors de rassemblements pacifiques et notant que des centaines de milliers de Togolais avaient fui vers le Ghana ou le Bénin voisins a déploré les graves obstacles qui étaient opposés au processus de transition démocratique, et a demandé aux autorités du Togo de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions favorables au retour, en toute sécurité et dans la dignité, des Togolais réfugiés dans les pays voisins et de garantir la sécurité de tous les Togolais, y compris les opposants politiques. Elle a également prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention des autorités togolaises et de leur demandé de s'exprimer sur les suites qu'elles lui donneraient, et de faire rapport à la cinquantième session de la Commission, en se fondant sur toutes les informations pouvant être recueillies sur la situation des droits de l'homme au Togo, y compris les informations fournies par des organisations non gouvernementales. Le présent rapport a été établi en réponse aux requêtes formulées dans la résolution susmentionnée.

2. Par une note verbale datée du 15 juillet 1993, le Secrétaire général a transmis au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Togo une copie de la résolution 1993/75 et a exprimé le souhait de recevoir de la part du Gouvernement du Togo tout renseignement et toute observation qu'il voudrait présenter au sujet de cette résolution. Le Gouvernement du Togo a répondu à la communication du Secrétaire général par une note verbale datée du 2 décembre 1993.

3. En outre, le Secrétaire général a reçu une lettre du Président du haut Conseil de la République togolaise datée du 3 novembre 1993. Cette lettre lui adressait une requête visant, entre autres, à obtenir une implication active de l'Organisation des Nations Unies au Togo par l'envoi d'une mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. A cet égard, il convient de noter que les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, ainsi que le Centre pour les droits de l'homme, sont à la disposition du Gouvernement du Togo. En particulier, la possibilité d'une visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou d'un autre représentant de la Commission pourrait être envisagée. Le Secrétaire général a exprimé, pour sa part, son appui total aux initiatives entreprises par les organisations régionales et autres organisations concernées pour aider le Gouvernement du Togo et les partis politiques à résoudre pacifiquement leurs différends. Il continue, de plus, à faire usage de ses bons offices eu égard à cette question particulière.

4. Le premier chapitre du présent rapport reproduit le contenu de la note verbale du Gouvernement du Togo. Le deuxième chapitre résume les actions menées par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les mécanismes conventionnels concernant le Togo. Le troisième chapitre contient des informations émanant de la Commission

togolaise des droits de l'homme. Enfin, le dernier chapitre reflète un recoupement des informations contenues dans les nombreux rapports portés à l'attention du Secrétaire général par des organisations non gouvernementales.

#### I. INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT TOGOLAIS

5. Par une note verbale datée du 2 décembre 1993, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République togolaise a transmis les renseignements et observations du Gouvernement du Togo au sujet de la résolution 1993/75. Le texte de la note verbale est reproduit ci-dessous :

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération voudrait remercier vivement le Secrétaire Général de l'intérêt qu'il porte à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Togo et se félicite de l'heureuse occasion qui est ainsi donnée au Gouvernement togolais de s'exprimer à cet égard.

Illustration de l'aspiration profonde des peuples à accéder à un espace de liberté plus étendu et à une participation plus effective à la gestion des affaires de la cité, les agitations socio-politiques qui, ces dernières années, ont été enregistrées un peu partout dans le monde n'ont guère épargné le Togo.

Ainsi, alors que, depuis 1987, il s'était engagé dans la voie de la démocratisation progressive de ses institutions et de la vie politique, le Togo a connu, à partir de 1991, deux années d'instabilité et de troubles qui, nés de malentendus profonds entre les acteurs de la vie politique nationale quant aux enjeux de la démocratisation, ont porté un rude coup au processus démocratique que tous les Togolais avaient souhaité pacifique et ont entraîné de graves violations des droits de l'homme (violences politiques, physiques, verbales, atteintes aux biens publics et privés...), ainsi que des incitations à la haine tribale, des règlements de comptes dans les villes et villages, etc.

Les différents cas de violation des droits de l'homme évoqués dans la résolution 1993/75 de la Commission des droits de l'homme et auxquels il est fait référence dans la note susvisée ne sont en réalité que les résultats de l'incompréhension et des malentendus profonds entre les différents protagonistes de la vie politique nationale.

Le point culminant, dans ce contexte si exacerbé, a été atteint dans le courant des mois de janvier et de mars 1993.

Au cours d'un meeting politique organisé par l'opposition le 25 janvier 1993 à l'occasion du séjour à Lomé du Ministre français de la coopération et du Secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères, les forces de sécurité qui encadraient la manifestation ont été prises à partie par les milices de l'opposition ; la situation a alors subitement dégénéré et, de la confusion générale ainsi provoquée, résultèrent des pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants.

Quelques jours plus tard, le 30 janvier 1993, des soldats de l'armée togolaise ont entrepris des représailles pour, semble-t-il, venger des collègues qui avaient été blessés ou tués par des civils.

Les actes de violences des 25 et 30 janvier 1993, aussitôt condamnés par le Chef de l'Etat, ont eu pour conséquence le départ massif d'une partie des habitants de la capitale vers l'intérieur du territoire national ou vers des pays voisins.

Du reste, les rumeurs alarmantes nées de la désinformation et véhiculées par une radio pirate installée en territoire ghanéen ont largement contribué à cette fuite des Togolais vers les pays étrangers, exode renforcé par la décision des autorités ghanéennes de mettre leurs troupes en état d'alerte.

Un autre événement tragique survint le 25 mars 1993, lorsque, à la suite d'un coup de force organisé par l'opposition, le camp du régiment interarmes togolais a été assailli et que quatre officiers et plusieurs soldats de l'armée togolaise ont trouvé la mort.

Face à cette situation qui menaçait la cohésion nationale, le gouvernement, soucieux de tout mettre en oeuvre pour achever le plus rapidement possible la transition, a multiplié les efforts pour trouver une solution à la crise politique dans laquelle le Togo était plongé et pour le sortir de l'état d'enlèvement résultant de la grève générale et illimitée déclenchée depuis le 16 novembre 1992.

C'est dans cet esprit qu'il s'est employé à combattre la violence et l'insécurité par le déploiement de forces de sécurité publiques afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la paix et l'ordre indispensable à la libre circulation des personnes et des biens ainsi qu'au bon déroulement des activités sociales, économiques et politiques, avant, pendant et après les consultations électorales.

En effet, gravement préoccupé par l'ampleur des troubles sociaux qui ont failli précipiter le Togo dans le chaos, le gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à enrayer le cycle infernal de la violence, à garantir la sécurité de tous citoyens, y compris celle des opposants politiques, et à créer des conditions favorables au retour, en toute sécurité et dans la dignité des ressortissants togolais réfugiés dans les pays voisins. Au nombre de ces mesures, figurent :

- 1) la création d'une force spéciale de sécurité chargée de restaurer la paix et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national;
- 2) l'organisation de tournées de sensibilisation, impliquant essentiellement les membres du gouvernement, à travers toute l'étendue du territoire national pour apporter le message d'apaisement et susciter une prise de conscience générale des citoyens sur la situation politique du pays;

- 3) les appels répétés lancés par le chef de l'Etat, le Premier Ministre et le Ministre de la défense nationale à l'endroit de tous les Togolais en exil pour qu'ils regagnent le pays où leur sécurité est garantie;
- 4) la demande adressée aux Etats abritant les réfugiés togolais pour qu'ils apportent leur concours aux efforts entrepris par le Togo pour le retour de ses nationaux. L'on notera à ce propos que les appels des autorités ont reçu un écho très favorable et que tous les vrais réfugiés ont, à ce jour, regagné la terre natale.

Il importe de souligner que, dans la recherche des voies et moyens tendant à trouver une solution à cette crise, le Gouvernement togolais a bénéficié des bons offices de certains Etats amis, dont le Burkina Faso, la France et l'Allemagne, qui se sont efforcés à rassembler et à réconcilier les différents protagonistes de la vie politique.

Ces négociations ont successivement conduit à la rencontre de Colmar, en février 1993, et aux trois assises de Ouagadougou sanctionnées par les accords du 11 juillet 1993, fruit de la volonté commune des différentes sensibilités politiques togolaises d'oeuvrer ensemble, dans un cadre consensuel, à l'organisation des consultations électorales envisagées. Ainsi, les élections présidentielles ont pu se tenir en août 1993 et les législatives sont prévues pour se dérouler dans un proche avenir.

L'organisation de ces différentes consultations électorales et la mise en place définitive des institutions prévues par la Constitution de la IVème République, adoptée par référendum le 27 septembre 1992, vont assurément permettre le renforcement de la démocratie au Togo.

A la lumière de tout ce qui précède, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération tient à préciser que les incidents qui, ces deux dernières années, ont émaillé le processus démocratique au Togo engendrant souvent de graves violations des droits de l'homme, comme l'a relevé la résolution 1993/75, ne sauraient être interprétés comme engageant la responsabilité des autorités togolaises.

Bien au contraire, ils découlent directement de l'intolérance prêchée par certaines tendances politiques dépourvues de tout sens des responsabilités et sont le fait de l'incompréhension et des profonds malentendus qui caractérisent la scène politique togolaise.

Il est par ailleurs essentiel de souligner que les événements malheureux des 25 et 30 janvier étaient le fait de groupes isolés et n'étaient nullement perpétrés contre des groupes ethniques, religieux politiques ou socio-professionnels comme d'aucun ont voulu le faire croire. Du reste, tous les incidents et cas de violation des droits de l'homme impliquant des éléments des forces de l'ordre ont été, à chaque fois, sévèrement condamnés par les autorités qui n'ont jamais hésité à recourir aux moyens appropriés pour rétablir l'ordre et la sécurité. Chercher à tout prix à les imputer exclusivement et systématiquement aux autorités et/ou à l'armée constituerait une erreur monumentale; une telle

approche n'est pas de nature à permettre d'apprécier ni de saisir l'ampleur et la complexité des problèmes politiques auxquels le Togo a à faire face.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération entend réaffirmer l'engagement traditionnel du Gouvernement togolais en faveur de l'impératif de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme. Certes les efforts indéniables accomplis dans ce sens par le Togo ont, ces deux dernières années, subi les retombées des mutations profondes et des dérapages tragiques générés par le processus de démocratisation, mais ceux-ci ne sauront entamer l'inébranlable volonté du Gouvernement togolais de bâtir un Etat de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine seront garantis et protégés.

En d'autres termes, la nécessité de restaurer la paix et la cohésion sociale ne peuvent, en aucune façon, faire perdre de vue les engagements souscrits en matière des droits de l'homme.

A cette tâche particulièrement lourde à laquelle s'attelle avec détermination le Gouvernement togolais dans un contexte éminemment difficile, le Togo a besoin de la collaboration de tous ses fils tout comme de la contribution positive et de la compréhension de la Communauté internationale.

Annexes \*/ :

- Une cassette audio
- Deux documents intitulés : "Violences de milices de l'opposition sur les Forces armées togolaises et les forces de sécurité publique"

## II. ACTIONS MENEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE PAR LES MECANISMES CONVENTIONNELS CONCERNANT LE TOGO

### A. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

6. L'action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en ce qui concerne le Togo est exposée de manière détaillée dans son rapport à la Commission (voir E/CN.4/1994/7, par. 584 à 593).

7. Durant l'année 1993, le Rapporteur spécial a envoyé trois appels urgents au Gouvernement du Togo, par lesquels il transmettait des craintes quant à la vie et l'intégrité physique de plusieurs personnes. Le premier appel concernait des employés de la FOPADESC, une branche de la Confédération

---

\*/ Disponible pour consultation auprès du Secrétariat.

mondiale du travail, qui auraient reçu des menaces de mort et auraient subi une attaque par des hommes armés le 31 décembre 1992. Le deuxième était relatif à plusieurs personnes arrêtées suite à l'attaque du 25 mars 1993 contre le camp du Régiment Interarmes togolais (RIT), après que 13 personnes, y compris trois mineurs, aient été prétendument exécutées extrajudiciairement dans le même contexte. Le dernier appel concernait deux soldats également accusés d'avoir été impliqués dans l'attaque contre le RIT, ainsi que deux personnes arrêtées par la gendarmerie, prétendument parce que leurs enfants avaient distribué des tracts.

8. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement le cas d'au moins 19 personnes qui seraient mortes après avoir été enfermées dans une cellule minuscule de la gendarmerie de Blitta, soit par suffocation soit à la suite de mauvais traitements, ainsi que le cas de deux membres de partis d'opposition, tués par balles à bout portant par des soldats sur ordre d'un chef de village.

9. Concernant le cas des employés de la FOPADESC, le gouvernement a répondu que plusieurs magasins, sociétés privées, édifices publics ou parapublics, dont ceux de cette organisation, avaient été attaqués par des individus non identifiés lors de troubles. En ce qui concerne les deux soldats accusés d'avoir participé à l'attaque contre le RIT, le gouvernement a répondu qu'une information judiciaire était en cours pour déterminer leurs responsabilités, et que leurs conditions de détention respectaient la dignité humaine.

10. Dans ses observations, le Rapporteur spécial a fait remarquer que la réponse du gouvernement concernant le FOPADESC ne donnait aucune indication quant à l'identité des personnes responsables des attaques. Il a aussi noté que le gouvernement n'avait fourni aucune réponse quant aux graves allégations d'exécutions extrajudiciaires de personnes accusées d'avoir participé à l'attaque contre le RIT ni quant à celles du décès d'au moins 19 prisonniers à la gendarmerie de Blitta.

11. Le Rapporteur spécial a aussi noté avec regret que des mécanismes togolais de droits de l'homme tels que le Ministère des droits de l'homme semblent n'avoir qu'un impact limité sur les enquêtes et les poursuites concernant les graves allégations de violations du droit à la vie qui continuaient de lui parvenir, mais qu'au contraire, selon les informations portées à sa connaissance, les personnes accusées de violations des droits de l'homme continuaient de jouir de l'impunité. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement du Togo d'adopter des mesures efficaces pour mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme perpétrées par le passé et pour déférer les responsables de ces violations devant la justice, ainsi que pour prévenir d'autres violations du droit à la vie, en particulier en vue des campagnes électorales à venir.

#### B. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture

12. Des informations détaillées relatives à l'action menée concernant le Togo par le Rapporteur spécial sur la question de la torture figurent dans son rapport à la Commission (voir E/CN.4/1994/31, par. 533 à 539).

13. Durant l'année 1993, le Rapporteur spécial a transmis trois appels urgents au Gouvernement du Togo. Le premier concernait 23 personnes qui, selon les informations reçues, avaient été arrêtées suite à une attaque contre la résidence du Président de la République le 25 mars 1993, et torturées pendant leur détention.

14. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une information judiciaire était ouverte pour établir les responsabilités des personnes concernées dans l'attaque menée contre le camp du régiment interarmes togolais. Certaines d'entre elles avaient été remises en liberté. D'autres avaient été détenues pour vol et une personne avait été déférée au Parquet pour trafic de stupéfiants. Enfin, une des personnes était inconnue des services de sécurité. Cette réponse a été transmise à la source de l'allégation, qui a confirmé que la plupart des civils arrêtés avaient ultérieurement été libérés. La source a cependant fait remarquer que les autorités togolaises n'avaient pas répondu aux allégations selon lesquelles les personnes arrêtées avaient été soumises à la torture ou à des mauvais traitements, et n'avaient pas ouvert ou mené des enquêtes concernant ces allégations.

15. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au gouvernement concernant le cas d'un groupe d'environ 40 personnes qui avaient été arrêtées le 26 août 1993 à Agabandi et Diguine. Ces personnes auraient été battues au moment de leur arrestation, puis emmenées à la gendarmerie de Blitta, où elles auraient toutes été enfermées dans une cellule prévue pour cinq prisonniers. Le lendemain, 15 d'entre elles auraient été retrouvées mortes, et quatre autres seraient mortes ultérieurement. Il avait aussi été signalé qu'environ 20 des prisonniers auraient été transférés à la prison de Char, et des craintes avaient été exprimées qu'ils puissent être victimes de tortures ou de mauvais traitements.

16. Le dernier appel urgent transmis par le Rapporteur spécial concernait un homme arrêté le 27 août 1993 à Blitta, alors qu'il cherchait à localiser un membre de sa famille arrêté la veille à Agabandi. Il aurait été détenu au secret et des craintes avaient été exprimées quant à son intégrité physique.

17. Le gouvernement a répondu que des personnes avaient été arrêtées à Agabandi le 26 août 1993 pour avoir saccagé du matériel électoral. Certaines d'entre elles avaient été intoxiquées par la nourriture amenée par des personnes leur ayant rendu visite. La personne arrêtée le 27 août avait visité les prisonniers, et avait été arrêtée après avoir remis à un des détenus de la nourriture contenant des seringues. D'après des analyses toxicologiques, cette nourriture contenait des produits hautement toxiques et dangereux pour la santé humaine. Cet homme ne se serait jamais plaint au juge d'instruction de sévices et recevait régulièrement des visites de son épouse. Son avocat, qui avait accès à lui, n'avait pas encore demandé à le voir.

18. La source de l'allégation, sans contredire les résultats de l'analyse du laboratoire de la police, a fait remarquer qu'aucune autopsie n'avait été effectuée sur les corps des personnes décédées, et qu'aucune enquête n'avait été menée concernant les allégations de mauvais traitements ou pour établir la cause de la mort. La réponse du gouvernement ne donnait aucune information concernant les allégations selon lesquelles les prisonniers étaient morts

suite à des tortures, des mauvais traitements ou par asphyxie après que 40 d'entre-eux aient été entassés dans une cellule minuscule.

C. Mécanismes conventionnels

19. Le Togo est partie aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civiques et politiques; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention sur les droits de l'enfant. Il faut cependant noter que le Togo est en retard dans la présentation de ses rapports aux différents comités établis par les conventions citées ci-dessus.

III. INFORMATIONS EMANANT DE LA COMMISSION TOGOLAISE  
DES DROITS DE L'HOMME

20. Par une lettre datée du 13 mai 1993, le Président de la Commission togolaise des droits de l'homme (l'institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme), depuis son exil du Bénin, a adressé au Secrétaire général, entre autres, les informations suivantes :

"Suite aux exactions répétées des forces de sécurité et de l'armée togolaise et particulièrement après les tueries du 25 et 30 janvier, organisées par les militaires dans la ville de Lomé, des centaines de milliers de togolais se sont réfugiés dans les pays voisins, essentiellement au Ghana et au Bénin.

Depuis lors et alors que les réfugiés vivant dans des conditions difficiles s'attendaient à une amélioration du climat social grâce à la reprise du dialogue politique, le climat s'est plutôt détérioré en raison de la violence qui a gagné les casernes de l'armée occasionnant la mort de nombreux militaires et le départ en exil de plusieurs centaines d'autres depuis la fin du mois de mars.

Même la Commission nationale des droits de l'homme, institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, se trouve à ce jour quasiment dans l'impossibilité d'exercer sa mission en faveur des libertés des citoyens togolais.

Si rien n'est rapidement fait pour trouver une solution juste et équitable à cette grave crise socio-politique qui paralyse le Togo, nous craignons que le pays ne sombre définitivement dans le chaos.

La Commission nationale des droits de l'homme pense à cet effet que des personnalités susceptibles de peser sur le cours des choses pour faciliter la recherche de solution globale à cette crise soient associées aux différentes démarches menées en ce sens.

Pour permettre à votre Excellence d'avoir une idée approximative sur le malheur des togolais vous noterez qu'à la date du 5 octobre 1990 à ce jour nous comptons déjà au Togo plus de 2 500 morts des faits de l'ancien parti unique appuyés par l'armée du Général Eyadéma (...)."

21. Il faut noter que les représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réunis à Tunis du 13 au 17 décembre 1993 sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, informés par le représentant de la Commission des droits de l'homme du Bénin de la situation de M. Djovi, jusqu'alors Président de la Commission des droits de l'homme du Togo, encore réfugié au Bénin, ont adopté une résolution (voir E/CN.4/1994/45, par. 81) dans laquelle ils ont exprimé à M. Djovi leur solidarité pour les épreuves auxquelles il avait été exposé et leur reconnaissance pour l'aide qu'il avait apportée à ses concitoyens en exil, et ont demandé solennellement aux autorités du Togo de prendre toutes mesures utiles pour permettre à M. Djovi le retour dans son pays en bénéficiant des garanties nécessaires de sécurité et de liberté d'expression.

#### IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

22. Ce chapitre reflète un recoupement des informations contenues dans les nombreux rapports portés à l'attention du Secrétaire général par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, l'Association pour le soutien de la démocratie au Togo, le Collectif des syndicats indépendants, le Comité international de soutien au processus démocratique au Togo, la Commission diocésaine justice et paix, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue togolaise des droits de l'homme, le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples, et l'Organisation mondiale contre la torture.

##### A. La situation générale au Togo durant 1993

23. Le Togo, qui a abandonné le système politique à parti unique en 1991, s'est engagé dans la voie du changement politique, le général Gnassingbé Eyadéma conservant toutefois ses fonctions de Président de la République durant la période transitoire menant à des élections présidentielles et législatives. Cette phase a été marquée par une grande instabilité politique caractérisée par un climat d'insécurité et de violence, les tensions entre le Président de la République, soutenu par les Forces armées togolaises (FAT), et l'opposition s'étant accentuées. Des assassinats et des attentats meurtriers ont été attribués aussi bien à des agents liés aux autorités qu'à des groupes d'opposition.

24. La grève générale qui paralysait le pays depuis le 16 novembre 1992 a pris fin en juin 1993. Le 11 juillet 1993, des représentants de l'opposition et du gouvernement ont signé les accords de Ouagadougou, qui permettaient à des élections, dont la tenue avait été jusque là sans cesse repoussée, de commencer en août 1993. Les accords stipulaient aussi que les FAT ne sortiraient pas de leurs casernes, sauf si le pays connaissait une situation d'urgence. L'élection présidentielle, qui s'est tenue le 25 août 1993, a été boycottée par la grande majorité de l'opposition et a été remportée avec 96,46 % des voix par le général Eyadéma, qui a été réélu pour un mandat de

cinq ans. Le taux de participation a été de seulement 36,16 %. Les membres du Comité international de suivi ont été divisés dans leurs réactions : les délégués américains et allemands ont quitté le Togo avant l'ouverture du scrutin, protestant que les conditions requises pour que l'élection soit libre et équitable n'avaient pas été remplies, alors qu'un observateur français a quitté la délégation, mais que les autres membres français et burkinabés ont continué d'observer la procédure. Le coordonnateur résident des Nations Unies au Togo, assisté de deux experts, a suivi les élections au nom des Nations Unies. Un accord a cependant été ultérieurement atteint pour que les élections législatives se déroulent au début de l'année 1994, cette fois avec la participation de huit partis d'opposition. Les élections législatives ont été reportées aux 6 et 20 février 1994 respectivement pour le premier et le second tour.

B. Violations des droits de l'homme attribuées pendant l'année 1993 aux Forces armées togolaises (FAT)

25. Dans la nouvelle constitution approuvée par référendum le 27 septembre 1992, le chef de l'Etat conserve le commandement des Forces armées togolaises (FAT). Certains observateurs ont signalé que ce contrôle serait renforcé par le fait que l'armée est principalement composée d'éléments du groupe ethnique du Président de la République et de la région où il est né, et qu'un certain nombre de membres de sa famille y occupe des postes importants. Selon certaines sources, les FAT auraient aussi intégré dans leurs rangs des civils armés.

26. Les FAT sont intervenues régulièrement dans la vie politique du pays et ont été accusées à multiples reprises d'avoir perpétré des attentats contre des dirigeants et des sympathisants présumés de l'opposition, surtout au cours des années 1991 et 1992. Les victimes des violations des droits de l'homme reprochées aux FAT auraient été ciblées du fait de leur origine ethnique, de leur activités d'opposition ou de leur sympathies politiques.

27. Certains observateurs ont déduit des éléments à leur disposition que les FAT ont commis à plusieurs reprises des violations des droits de l'homme (telles que exécutions extrajudiciaires, torture et arrestations arbitraires), sinon sur ordres, du moins en sachant qu'elles n'encoureraient pas de poursuites. Il a aussi été signalé que la plupart des violations commises par les FAT ne sembleraient être ni réprimées ni punies, et ne donneraient lieu à aucune enquête officielle et indépendante. Il a par exemple été signalé qu'au cours de la Conférence nationale, bien avant les élections, des militaires et des policiers avaient été identifiés, individuellement pour certains, comme ayant participé à des arrestations illégales ou ayant été à l'origine d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires, mais que les auteurs présumés de ces violations n'auraient pas été déférés devant la justice.

28. Durant l'année 1993, les violations des droits de l'homme suivantes ont été attribuées aux FAT :

Répression violente de manifestations pacifiques en janvier 1993

29. Le 19 janvier 1993, lors d'une marche populaire de soutien au haut Conseil de la République (HCR), ce dernier s'étant réuni en séance plénière à l'Hôtel de la Paix (l'accès au Palais des Congrès étant bloqué par des militaires) pour se prononcer sur la constitutionnalité de la nomination du Premier ministre par le chef de l'Etat, des membres des FAT auraient ouvert le feu de manière indiscriminée sur la foule, faisant au moins six blessés.

30. Le 25 janvier 1993, au cours d'une manifestation pacifique rassemblant un nombre de personnes estimé à 300 000 dans la capitale, Lomé, plus de 19 personnes (certaines sources évaluent leur nombre à une centaine) auraient été tuées par les FAT et des hommes armés en tenue civile, qui auraient tiré de manière indiscriminée sur la foule. Des témoins auraient signalé que par la suite des camions de l'armée auraient emmené de nombreux cadavres vers une destination inconnue. D'autres personnes auraient été tuées ou blessées durant les jours suivants. L'opposition avait organisé la manifestation pour montrer son soutien à une initiative des Gouvernements français et allemand pour tenter de résoudre l'impasse politique entre le chef de l'Etat, le gouvernement de transition et le haut Conseil de la République.

31. Le 30 janvier 1993, en représailles du décès d'un militaire et d'un gendarme apparemment tués par des civils, des membres de la Garde présidentielle sont descendus dans la rue et auraient tiré de manière indiscriminée sur des civils et se seraient livrés à des pillages jusqu'au lendemain, sans être inquiétés. Ils se seraient aussi présentés au domicile de plusieurs personnalités connues et, ne les trouvant pas, se seraient vengés sur d'autres personnes. Les représailles se seraient poursuivies pendant quelques jours et auraient fait une dizaine de morts. Le corps de plusieurs victimes, dont celui d'une personne ayant été portée disparue le 1er février, ont été retrouvés ultérieurement. Cette expédition punitive aurait été déclenchée par un reportage de la télévision togolaise montrant des images de militaires blessés ou morts.

32. Ces incidents violents ont poussé plus de 300 000 Togolais, dont près de la moitié de la population de Lomé, à prendre le chemin de l'exil, principalement vers le Bénin et le Ghana voisins. Il s'agirait de leaders de l'opposition et de leurs militants, mais aussi de simples citoyens soucieux de leur sécurité; 150 000 Loméens auraient également cherché refuge en dehors de la capitale. Le nombre de Togolais réfugiés au Ghana et au Bénin a été estimé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à 280 000 en juin 1993 et en janvier 1994.

33. Le Président de la République aurait ordonné au Ministre de la défense d'ouvrir une enquête sur les violences du 30 janvier, et le Procureur aurait ordonné l'autopsie des morts du 25 et 30 janvier, mais d'après les rapports reçus, les résultats n'aurait pas été rendus publics et aucune information judiciaire n'aurait été ouverte.

Exécutions extrajudiciaires et détentions illégales à la suite de deux attaques contre les locaux du régiment interarmes togolais (RIT)

34. Le 25 mars 1993, à la suite d'une première attaque contre les locaux du régiment interarmes togolais (RIT), dans lesquels se trouve la résidence du Président de la République, au moins 20 personnes, comprenant à la fois des militaires et des civils, auraient été exécutées extrajudiciairement par les FAT. Il a été signalé que cet incident aurait donné lieu à des règlements de comptes au sein des forces armées et que certaines des victimes auraient été ciblées du fait de leur origine ethnique ou parce qu'elles étaient suspectées d'appartenance à l'Association des militaires démocrates ou d'avoir été mêlées à l'attaque du RIT. Au cours des jours suivants, un certain nombre d'autres soldats aurait été exécuté extrajudiciairement, soit dans les casernes, soit dans un champ de tir de la banlieue de Lomé. Plusieurs militaires et civils ont été arrêtés et des perquisitions de grande envergures se sont déroulées. Les civils ont été libérés le 3 juillet, mais les militaires seraient restés détenus au secret, illégalement, à la gendarmerie ou dans la caserne du RIT à Lomé. Aucun d'eux n'aurait été déféré à un tribunal ni à une autorité judiciaire, comme le prévoit la loi togolaise. De ce fait, les détenus n'auraient pas pu exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.

35. Un nombre important de suspects aurait été arrêté de manière arbitraire suite à une deuxième attaque le 5 janvier 1994 contre la caserne du RIT. Parmi eux, 36 personnes auraient été exécutées extrajudiciairement le 6 et le 8 janvier. Douze soldats, qui étaient soupçonnés d'avoir été mêlés à l'attaque du 25 mars 1993 contre le RIT et auraient été détenus depuis lors, auraient aussi été exécutés le 6 janvier. Le reste des personnes arrêtées suite à l'incident du 5 janvier 1994 aurait été détenu au camp de la Gendarmerie Nationale et des craintes ont été exprimées quant à leur vie et à leur intégrité physique.

Arrestations et décès en détention à la suite de l'élection présidentielle

36. Le 26 août 1993, au lendemain de l'élection présidentielle, 40 personnes ont été arrêtées à Agbandi et emmenées à la gendarmerie de Blitta. Ces arrestations ont eu lieu suite à la vague de violence de la veille : des sympathisants locaux de l'opposition, qui auraient découvert que des urnes avaient été remplies de faux bulletins de vote en faveur du Président de la République avant l'ouverture du scrutin, ont saccagé les bureaux de vote à Agbandi et aux alentours. Les 40 détenus auraient subi de mauvais traitements après leur arrestation et auraient été entassés dans une cellule prévue pour cinq prisonniers. Le lendemain, 21 des détenus auraient décédé. Certaines des victimes auraient été asphyxiées.

Torture et traitements inhumains ou dégradants

37. Différant de l'ancienne, la nouvelle Constitution togolaise précise que la pratique de la torture constitue un acte criminel, que le fonctionnaire qui commet un tel acte agisse de son propre chef ou sur ordre d'un supérieur. Pourtant, aucune condamnation n'aurait été prononcée par les tribunaux pour acte de torture.

38. Plusieurs cas de tortures ont été signalés durant l'année 1993, par exemple suite à l'attaque du RIT, ou dans le cas de personnes jugées sur la base d'aveux obtenus sous la torture.

C. Liberté d'expression et liberté de la presse

39. La presse privée d'opposition serait harcelée par les autorités. Sa liberté d'expression serait sérieusement limitée par l'arrestation (telle que celle du directeur de publication de la lettre de Tchaoudjo, le 17 novembre 1993), l'assignation en justice et la condamnation de journalistes et de directeurs de publications à des amendes et à des peines de prison pour diffamation à l'égard du chef de l'Etat, ainsi que par une chasse aux vendeurs et distributeurs de ces journaux. Des attentats à la bombe contre les imprimeries et les rédactions de certaines de ces publications, telles que la Tribune des démocrates (avril 1993) ou l'Imprimerie des grandes éditions (mai 1993), ont aussi été signalés.

40. D'autre part, il a été signalé que depuis septembre 1992 les médias étatiques seraient étroitement contrôlés par des personnes favorables au chef de l'Etat, et que depuis le 2 février 1993, des militaires et des gendarmes y auraient été admis en "stages de formation".

D. Représailles contre des membres d'une organisation de défense des droits de l'homme

41. Il a été signalé que les membres du Bureau exécutif de la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH), ainsi que son Président, auraient fait l'objet de menaces de mort. La plupart d'entre eux auraient été obligés de s'exiler. Ces menaces ne se seraient pas limitées au territoire du Togo, puisque le Président de la LTDH aurait été victime de deux attentats à la bombe à Paris et de plusieurs tentatives d'enlèvement, ainsi que d'un attentat à la bombe au Ghana. Durant la nuit du 1er au 2 décembre 1993, le domicile de son épouse aurait été assiégé par une cinquantaine d'éléments des FAT qui auraient fouillé la maison à la recherche d'armes. Des craintes ont été exprimées quant à la vie et à l'intégrité physique de l'épouse du Président de la LTDH et des habitants de sa maison.

-----